

Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT

Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 23 juin 2023

L'an deux- mille-vingt-trois, le 23 juin, à 14 heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, au siège de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir, sur convocation du Président en date du 26 mai 2023.

Présent.e	16
Procuration	1
Total	17

Patrick Aldrin est désigné secrétaire de séance.

Liste des délégués présents avec pouvoir de vote :

Présents : M. Soullignac Serge, M. Lajugie Michel, M. Pérusin Jean-Michel, M. Peyrat Jérôme, M. Aldrin Patrick, M. Baril Daniel, M. Bousquet Dominique, Mme Bourra Francine, M. Chanquoi Jean-Marie, M. Vergne Jean-Yves, M. Cagniard Bertrand, M. Léothier Christian, M. Laravoire Jean-François, Mme Gauthier Florence, M. Marty Raymond, M. Rousseau René, M. Philippe Cheyrou

Procurations de : M. Laval Jean-Marie à M. Jean-Michel Pérusin

Délibération n° 2023-06-23-001

Délégation de pouvoir du Comité Syndical vers le Président

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que :

« Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Monsieur le Président demande aux membres du Comité Syndical de lui accorder une délégation de pouvoir en application de ces dispositions à charge pour lui de rendre compte des décisions prises lors de chaque réunion du Comité Syndical.

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 2020-09-14-001 en date du 14 septembre 2020 portant élection du Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Noir ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de déléguer au Président, dans le cadre de sa délégation et pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- Autoriser la signature des polices d'assurance ;

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués et huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom du Syndicat Mixte les actions en justice ou pour défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans le cas définis par le Comité Syndical ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules privés employés dans le cadre de missions syndicales ;
- Ordonner les dépenses inférieures à 1 500 € ;
- Solliciter des subventions, contributions ou participations diverses auprès des organismes publics ou privés, assumer les obligations qui peuvent résulter et signer les pièces correspondantes ;
- Décider la conclusion de convention de stages de formations professionnelles ou universitaires pour l'accueil de stagiaires au sein du Syndicat Mixte ;
- Autoriser le Président à recruter des agents contractuels pour remplacement ou compte tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activités, stagiaires, contrats aidés conformément à la réglementation, pour assurer le bon fonctionnement des services du Syndicat. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, ce, après en avoir obtenu l'accord par le bureau du Syndicat Mixte. Lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- Autoriser le Président à recruter des agents non titulaires par l'intermédiaire du centre de gestion et à signer les conventions d'affectation et à signer les conventions d'affectation à des missions temporaires afférentes, ce, après en avoir obtenu l'accord par le bureau du Syndicat Mixte ;
- Autoriser le Président à décider, pour chaque réunion du Comité Syndical le lieu où elle se tiendra ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en dessous du seuil légal de procédure imposant la publicité et la mise en concurrence préalable, des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DIT que les décisions prises en application des délégations attribuées ci-dessus peuvent être signées par un vice-président ou un conseiller délégué agissant par délégation sur nomination expresse du Président ;

DIT qu'en cas d'empêchement du Président, le troisième Vice-Président est autorisé à décider au titre des attributions déléguées ;

RAPPELLE que lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau

Vote pour	12
Vote contre	0
Abstention	5



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Secrétaire de Séance,

Patrick Aldrin

Le Président,

Jean-Michel Pérusin

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

DORDOGNE

Séance du 23 juin 2023

L'an deux- mille-vingt-trois, le vingt-trois juin, à quatorze heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, au siège de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir, sur convocation du Président en date du 26 mai 2023.

Présent.e.s.	16
Procurations	1
Total	17

Patrick Aldrin est désigné.e secrétaire de séance.

Liste des délégués présents avec pouvoir de vote :

Présents : M. Soullignac Serge, M. Lajugie Michel, M. Pérusin Jean-Michel, M. Peyrat Jérôme, M. Aldrin Patrick, M. Baril Daniel, M. Bousquet Dominique, Mme Bourra Francine, M. Chanquoi Jean-Marie, M. Vergne Jean-Yves, M. Cagniard Bertrand, M. Léothier Christian, M. Laravoir Jean-François, Mme Gauthier Florence, M. Marty Raymond, M. Rousseau René, M. Philippe Cheyrou

Procurations de : M. Laval Jean-Marie à M. Jean-Michel Pérusin

Délibération n° 2023-06-23-002

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ELUS

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-12 et L. 5721-8 modifiés par les articles 42 de la NOTre concernant les syndicats de communes et syndicats mixtes fermés, ainsi que l'article R.5723-1,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Monsieur le Président explique aux membres du Comité Syndical que les fonctions de l' élu ne sont pas rémunérées. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général de la fonction publique et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille du Syndicat.

Monsieur le Président précise également que conformément au CGCT, et notamment son article L.5211-12, les indemnités maximales votées par l'organe délibérant, pour l'exercice des fonctions de Président et de vice-présidents, sont déterminées par décret du Conseil d'Etat, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un syndicat de communes est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres doit intervenir dans les trois mois suivant son installation,

Considérant le courrier de Madame La sous-Préfète de Sarlat La Canéda en date du 23 mars 2023 accordant une régularisation des indemnités de fonctions pour les titulaires d'une fonction exécutive du syndicat, sans effet rétroactif,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire global,

Considérant que le Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir est situé dans la tranche de population de 50 000 à 99 999 habitants,

Considérant le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique,

Considérant que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est, pour cette tranche de population, de 29,53% pour le Président et de 11,81% pour les vice-présidents,

Considérant que le Comité Syndical peut voter une indemnité pour les titulaires d'une fonction exécutive du syndicat, sans effet rétroactif, pour l'exercice de leur mandat,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un syndicat de communes concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres doit être accompagnée d'un document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire globale est déterminé en additionnant l'indemnité maximale prévue pour le Président et les indemnités maximales prévues pour les vice-présidents.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical de fixer les indemnités des élus, dans le respect de cette enveloppe, comme suit :

	Taux maximum	Montant brut mensuel
Président	29,53%	1 188,74€
Vice-présidents	11,81%	475,42€

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, les indemnités des élus seront fixées comme indiqué ci-dessus ;
- **DÉCIDE** que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder au paiement de cette indemnité ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2023
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compte de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vote pour	13
Vote contre	4
Abstention	0

Le Secrétaire de Séance,

Patrick Aldrin



Fait et délibéré, le jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Président,

Jean-Michel Pérusin



L'assemblée délibérante

Annexe à la délibération **2023-06-23-002** fixant les indemnités des élus

FONCTION	MONTANT MENSUEL BRUT MAXIMAL <i>(pour le calcul de l'enveloppe)</i>	TAUX MENSUEL BRUT MAXIMAL <i>(pour le calcul de l'enveloppe)</i>	MONTANT MENSUEL BRUT APPLIQUÉ	% DE L'INDICE TERMINAL APPLIQUÉ
Président	1 188,74€	29,53%	885,62€	22%
1 ^{er} vice-président	475,42€	11,81%		0%
2 ^{ème} vice-président	475,42€	11,81%		0%
3 ^{ème} vice-président	475,42€	11,81%	475,42€	11,81%
4 ^{ème} vice-président	475,42€	11,81%		0%
5 ^{ème} vice-président	475,42€	11,81%		0%
Total mensuel brut	3565,84€		1361,04€	

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 024-200081917-20230623-20230623D002-DE



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

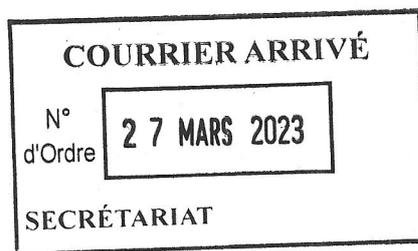
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda

Préfecture de la Dordogne
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Sarlat-la-Canéda, le **23 MARS 2023**

Affaire suivie par : Chantal Rivaud
Tel. 05.53.02.25.55



La Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda

à

Monsieur le président du syndicat
mixte du SCOT du Périgord Noir

Objet : Indemnités de fonction.

Ref. : Votre courrier du 21 février 2023.

Par courrier visé en référence, vous me faites part du souhait de l'organe délibérant du comité syndical du syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir de pouvoir accorder des indemnités de fonction aux élus bien que celles-ci n'aient pas été votées en 2020, à l'issue de l'installation du comité syndical.

L'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet que, lorsque l'organe délibérant d'un syndicat est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Cet article ne prévoit aucune exception.

Vous expliquez que le comité syndical avait fait le choix au moment de son installation de différer l'octroi de ces indemnités dans la mesure où l'élaboration du SCOT n'était pas encore entrée dans sa phase opérationnelle, les élus étant fortement mobilisés par la crise sanitaire.

Compte-tenu de ce contexte particulier, une régularisation semble pouvoir être envisagée. Je vous invite donc à transmettre dans les meilleurs délais la délibération fixant les indemnités.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex

Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 024-200081917-20230623-20230623D002-DE

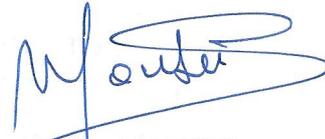


J'appelle cependant votre attention sur le fait que ces indemnités, qui peuvent être attribuées qu'aux titulaires d'une fonction exécutive (président et vice-présidents), ne sauraient avoir un caractère rétroactif à la prise de la délibération du comité syndical. En outre, elles ne peuvent être supérieures aux montants autorisés pour la strate correspondant au syndicat.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner et pour tout complément d'information que vous souhaiteriez avoir.

Cordialement,

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine MONTEIL



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



WED

Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

DORDOGNE

Séance du 23 juin 2023

L'an deux- mille-vingt-trois, le vingt-trois juin, à quatorze heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, au siège de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir, sur convocation du Président en date du 26 mai 2023.

Présent.e.s.	16
Procurations	1
Total	17

Patrick Aldrin est désigné secrétaire de séance.

Liste des délégués présents avec pouvoir de vote :

Présents : M. Soullignac Serge, M. Lajugie Michel, M. Pérusin Jean-Michel, M. Peyrat Jérôme, M. Aldrin Patrick, M. Baril Daniel, M. Bousquet Dominique, Mme Bourra Francine, M. Chanquoi Jean-Marie, M. Vergne Jean-Yves, M. Cagniard Bertrand, M. Léothier Christian, M. Laravoit Jean-François, Mme Gauthier Florence, M. Marty Raymond, M. Rousseau René, M. Philippe Cheyrou
Procurations de : M. Laval Jean-Marie à M. Jean-Michel Pérusin

Délibération n° 2023-06-23-003

FRAIS DE MISSION DES ELUS : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, et notamment ses articles L.5211-13 (modifié par l'article 48 de la loi n°2019-1461), D. 5211-5 et D.5211-4-1 du CGCT,

Vu le décret n°2021-258 du 14 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Monsieur le Président explique que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Comité syndical peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, pouvant leur ouvrir droit aux remboursements des frais exposés pour leur accomplissement.

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1) Frais de déplacement courant sur le territoire du Syndicat mixte du SCoT :

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L. 5211-12 et L.5721-8 du CGCT.

2) Frais pour se rendre en dehors du territoire du Syndicat mixte du SCoT :

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L. 5211-12 et L.5721-8 du CGCT.

Les membres du Comité syndical peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent le syndicat, hors du territoire de celui-ci.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Président.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas (montants en vigueur au 01/01/2022):

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

Frais d'hébergement			
Taux de base	Grandes villes (population ≥ 200 000 habitants)	Commune de Paris	Reconnaissance de travailleur handicapé
70€	90€	110€	120€

Frais de repas – remboursement forfaitaire
17,50€

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des dispositions en vigueur.

- Frais de transport (montants en vigueur au 01/01/2022) :

Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules ≤ 5 CV	0,32€ par km	0,40€ par km	0,23€ par km
Véhicules de 6 à 7 CV	0,41€ par km	0,51€ par km	0,30€ par km
Véhicules ≥ 8 CV	0,45€ par km	0,55€ par km	0,32€ par km

- Autres frais :

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

3) Modalités des demandes de remboursement :

Les demandes de remboursement d'hébergement, de repas ou de transport ainsi que les autres frais doivent parvenir au service Formation attaché au plus tard 1 mois après le déplacement.

Considérant que l'assemblée délibérante fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal (article 7-1 du décret n° 2001-654),

Considérant que les membres du Comité syndical peuvent être remboursés des frais de missions engagés à l'occasion des réunions :

- du Comité syndical du SCoT du Périgord Noir,
- du bureau, le cas échéant,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, le cas échéant,
- des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent le syndicat.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** les propositions de modalités de remboursement des frais de mission comme énoncées ci-avant ;
- **PRÉCISE** que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- **D'AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents et à procéder au paiement de ces frais ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2023
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compte de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vote pour	17
Vote contre	0
Abstention	0

Le Secrétaire de Séance,

Patrick Aldrin




Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Président,

Jean-Michel Perusin



Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT

Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 23 juin 2023

L'an deux- mille-vingt-trois, le vingt-trois juin, à 14 heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, au siège de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir, sur convocation du Président en date du 26 mai 2023.

Présent.e	16
Procuration	1
Total	17

Patrick Aldrin est désigné secrétaire de séance.

Liste des délégués présents avec pouvoir de vote :

Présents : M. Soullignac Serge, M. Lajugie Michel, M. Pérusin Jean-Michel, M. Peyrat Jérôme, M. Aldrin Patrick, M. Baril Daniel, M. Bousquet Dominique, Mme Bourra Francine, M. Chanquoi Jean-Marie, M. Vergne Jean-Yves, M. Cagniard Bertrand, M. Léothier Christian, M. Laravoir Jean-François, Mme Gauthier Florence, M. Marty Raymond, M. Rousseau René, M. Philippe Cheyrou

Procurations de : M. Laval Jean-Marie à M. Jean-Michel Pérusin

Délibération n° 2023-06-23-004

Passation du marché d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale en appel d'offre ouvert

Le Président présente les conditions de passation du marché d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale en appel d'offres ouvert.

Le marché est estimé à une durée de soixante mois environ et démarrerait à compter du mois de novembre.

Le Président rappelle que l'attribution du marché sera faite par la Commission d'Appel d'Offre, puis, le Comité Syndical délibèrera sur les modalités de l'engagement tel qu'il sera signé.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré décide,

D'AUTORISER, le Président à lancer la consultation du marché d'élaboration du SCoT du Périgord Noir en procédure formalisée selon le mode de l'appel d'offres ouvert ;

D'AUTORISER, le Président à passer et signer le marché après décision d'attribution par la Commission d'Appel d'Offre et fixation de l'engagement par l'assemblée délibérante. Relancer éventuellement une procédure de marché public en cas d'appel d'offres infructueux en application des articles 25 et 30 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Vote pour	17
Vote contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme.

Le Secrétaire de Séance,

Patrick Aldrin



Le Président,

Jean-Michel Pérusin



Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT

Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 23 juin 2023

L'an deux- mille-vingt-trois, le 23 juin, à 14 heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, au siège de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir, sur convocation du Président en date du 26 mai 2023.

Présent.e	16
Procuration	1
Total	17

Patrick Aldrin est désigné Secrétaire de séance.

Liste des délégués présents avec pouvoir de vote :

Présents : M. Soullignac Serge, M. Lajugie Michel, M. Pérusin Jean-Michel, M. Peyrat Jérôme, M. Aldrin Patrick, M. Baril Daniel, M. Bousquet Dominique, Mme Bourra Francine, M. Chanquoi Jean-Marie, M. Vergne Jean-Yves, M. Cagniard Bertrand, M. Léothier Christian, M. Laravoit Jean-François, Mme Gauthier Florence, M. Marty Raymond, M. Rousseau René, M. Philippe Cheyrou
Procurations de : M. Laval Jean-Marie à M. Jean-Michel Pérusin

Délibération n° 2023-06-23-005

Adhésion à l'Agence Technique Départementale – ATD 24

La présente délibération remplace la délibération 2023-04-14-005 du Comité Syndical du 14 avril 2023.

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du conseil général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD 24

Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2022 modifiant les statuts de l'ATD24,

Vu les statuts modifiés de l'ATD24,

Vu le dernier barème d'adhésion adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD24 le 13 décembre 2022,

Le Président **RAPPELLE** que l'adhésion à l'ATD 24 permet à la collectivité de :

- Avoir accès, sans frais supplémentaire, aux services suivants :

- Conseils, études d'opportunité et de études de faisabilité de la direction Aménagement Territorial
- Assistance juridique et administrative de la direction Gestion des Territoires
- Souscrire aux missions optionnelles proposées par l'ATD24

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle structure :

DECIDE d'adhérer à l'ATD 24 à partir de la date de la présente délibération,

APPROUVE les statuts de l'Agence,

DESIGNE

- M. Jean-Michel Pérusin, Président du SM SCoT, comme son représentant au sein des assemblées délibérantes à l'Agence.

Vote pour	17
Vote contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Secrétaire de Séance,

Patrick Aldrin



Le Président,

Jean-Michel Pérusin

